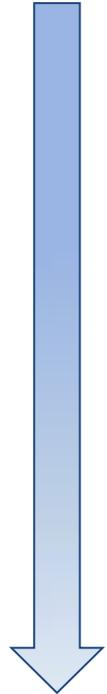


La mise en concurrence

SGFM
Février 2017

Sommaire



- ✓ Les textes applicables au porteur de projet
- ✓ Les grands principes de la commande publique
- ✓ La définition des marchés publics
- ✓ Les acheteurs soumis à l'ordonnance de 2015
- ✓ Le choix de l'offre
- ✓ Les modalités de mise en concurrence jusqu'à 60 000 €, 1 & 2
- ✓ La mise en concurrence et les dépenses forfaitisées (OCS)
- ✓ L'absence de mise en concurrence

Les textes applicables au porteur de projet

Jusqu'au 31 mars 2016

- 1 Code des marchés publics
- 2 Ordonnance du 6 juin 2005
- 3 Aucun de ces textes

A partir du 1^{er} avril 2016, un seul texte

L'ordonnance n° 2015/899 du 23 juillet 2015

Cette ordonnance, complétée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 unifie en une seule réglementation les textes applicables aux marchés publics

- ✓ Le Guide des procédures de la DGEFP s'appuie sur ce texte

Les grands principes de la commande publique

— Article 1^{er} de l'ordonnance du 24 juillet 2015 —

1

La liberté d'accès à la commande publique

2

L'égalité de traitement des candidats

3

La transparence des procédures



La définition des marchés publics

Article 4 de l'ordonnance du 24 juillet 2015

« Les marchés publics sont les contrats conclus par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière 1° de travaux, 2° de fournitures ou 3° de services. »



Les acheteurs soumis à l'ordonnance de 2015

— Article 10 de l'ordonnance du 24 juillet 2015 (pouvoirs adjudicateurs) —

- ✓ Les **personnes morales de droit public**

- ✓ Les **personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'IG**, dont :
 - a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur
 - b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur
 - c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur

- ✓ Les **organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs** en vue de réaliser certaines activités en commun

Le choix de l'offre

Article 52 de l'ordonnance du 24 juillet 2015

- ✓ Le marché public est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté **l'offre économiquement la plus avantageuse** sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.
- ✓ Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'acheteur et garantissent la possibilité d'une véritable concurrence.

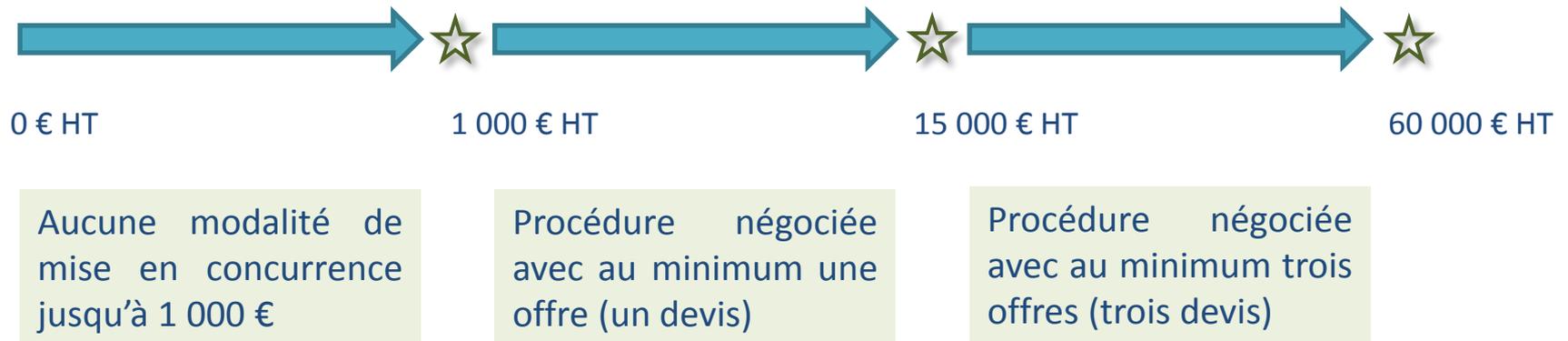
Les modalités de mise en concurrence jusqu'à 60 000 € - 1

Article 137 du Règlement (UE) n° 1268/2012 de la Commission,
tel que cité par le guide des procédures de la DGEFP

- ✓ Les **marchés de faible valeur ne dépassant pas 60 000 € HT** peuvent faire l'objet d'une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché avec consultation d'au moins trois candidats.
- ✓ Les **marchés de très faible valeur ne dépassant pas 15 000 € HT** peuvent faire l'objet d'une seule offre valable sur les plans administratif et technique, le marché peut être passé à condition que les critères d'attribution soient remplis.
- ✓ Les **paiements effectués pour les dépenses d'un montant ne dépassant pas 1 000 € HT** peuvent intervenir en simple remboursement de facture, sans acceptation préalable d'une offre.

Les modalités de mise en concurrence jusqu'à 60 000 € HT - 2

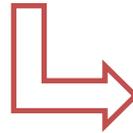
— Pour résumer : —



Au-delà de 60 000 €, se référer aux seuils de procédures prévus par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : généralement l'acheteur est soumis aux dispositions relatives à la procédure adaptée (article 27 du décret 2016-360)

La mise en concurrence et les dépenses forfaitisées (OCS)

La mise en concurrence des achats couverts par un taux forfaitaire ne sera pas vérifiée lors du contrôle de service fait



Pour autant, le gestionnaire doit s'assurer lors de l'instruction de la conformité des modalités de mise en concurrence pour les achats concourant à la réalisation de l'opération

La note d'orientation sur les options de coûts simplifiés n° 14-0017 précise que « **les options de coûts simplifiées ne dispensent pas de l'obligation de respecter toutes les règles applicables, nationales et de l'Union.** » Des contrôles thématiques peuvent intervenir de la part des autorités de contrôle ; ces règles doivent donc être scrupuleusement respectées.

L'absence de mise en concurrence

— Art. 30 du décret 2016-360 du 25 mars 2016
— relatif aux marchés publics



« Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (10°) : Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, **lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré** »



Toutefois et pour rappel : (8°) Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. **L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique** lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.